

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124, par. 3^o)

1. Le Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5370 du 19 novembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 7391), est modifié par la suppression, à la fin de l'article 2, des mots « en pâtes et papiers ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28263

Décision 6677, 14 juillet 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait — Quotas — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6677 du 14 juillet 1997, le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec à ses réunions tenues les 6 et 7 mai 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
M^{re} CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait¹ est de nouveau modifié à l'article 9.1 par l'addition, à la fin, de l'alinéa qui suit:

« Malgré les dispositions du deuxième alinéa, un producteur peut, au cours de chacun des mois d'août à novembre, produire un volume de lait supplémentaire, jusqu'à concurrence de son quota de production. Ces volumes de lait n'affectent pas et ne sont pas considérés excédant la flexibilité permise au cours des mois où ils sont produits. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1997.

¹ Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 4135 du 18 juin 1985 (117, *G.O.* 2, 3560), ont été apportées par le règlement approuvé par les décisions 6481 du 20 août 1996 (128, *G.O.* 2, 5319) et 6578 du 14 janvier 1997 (129, *G.O.* 2, 1083). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel, 1997, à jour au 1^{er} mars 1997.

28260